



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

VH

ARRÊTÉ

du 21 juin 2024

portant enregistrement d'une installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes et d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques à la société Sablières J.LEONHART

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier, ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, son article L.121-1 ;
- VU** le code minier et, notamment, son article L.411-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et notamment, son article 8 ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 31 octobre 2023 par la société Sablières J.LEONHART, dont le siège social est situé route de Strasbourg à Sélestat (67600), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes et d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques localisée rue de Battenheim à Rixheim (68170) ;
- VU** le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2024 ordonnant l'organisation d'une consultation du public du 4 mars au 2 avril 2024 inclus, sur le territoire de la commune de Rixheim ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2024 portant sursis à statuer au titre de l'enregistrement présentée par Sablières LEONHART, aux fins d'être autorisée à aménager une plate-forme de recyclage de déblais et de terres issus de la déconstruction à Rixheim ;
- VU** l'absence d'observations du public lors de la consultation ;
- VU** les observations du conseil municipal d'Illzach du 25 mars 2024 ;
- VU** les observations du conseil municipal de Riedisheim du 28 mars 2024 ;
- VU** les observations du conseil municipal de Rixheim du 10 avril 2024 ;
- VU** la proposition d'usage futur du site de la société Sablières J.LEONHART ;
- VU** l'absence de réponse de la structure compétente en urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis de la DDT 68/SEEN/BEMA du 14 décembre 2023 ;
- VU** les compléments fournis par l'exploitant le 9 janvier 2024 ;
- VU** le rapport de présentation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, du 28 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et que le respect de celles-ci, permet de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les documents constituant le dossier de demande d'enregistrement comporte les renseignements permettant de statuer sur la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale lors d'une demande d'examen au cas par cas préalable (article R.122-3 du code précité) ;

CONSIDÉRANT que la nature du projet consiste en du broyage et lavage de déchets inertes pour les transformer en matériaux recyclés, réutilisables en substitution de matériaux extraits de carrière ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur un site déjà existant sans augmentation de l'emprise foncière ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- dans une zone classée par le PLU à dominante industrielle ;

CONSIDÉRANT que les eaux de lavage sont réutilisées à 96,4 % ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact et donc, le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT la proposition d'usage futur présentée par la société Sablières J.LEONHART dans sa demande ;

CONSIDÉRANT que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme n'a pas répondu à la demande usage futur du site formulée par la société Sablières J.LEONHART ;

CONSIDÉRANT que le III de l'article R.512-46-4 prévoit que :

« [...] 5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur, au sens du I de l'article D. 556-1 A, du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur » ;

CONSIDÉRANT que le puits de pompage présente un risque de pollution de la nappe phréatique un cas d'incident ou d'incendie ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié prescrivent des mesures de protections de la nappe phréatique ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du code minier dispose que « Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable à l'autorité administrative compétente » ; que le prélèvement d'eau est prévu dans un puits existant, dont la déclaration à la banque de données du sous-sol n'a pas été réalisée ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le délai prévu à l'article R512-46-18 du code de l'environnement a été prorogé pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 31 juillet 2024, par arrêté du 31 mai 2024 susvisé ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Sablières J.LEONHART, dont le siège social est situé route de Strasbourg à Sélestat (67600), faisant l'objet de la demande susvisée du 31 octobre 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées rue de Battenheim, à Rixheim (68170).

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	capacité sollicitée
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	450 kW
2517-1	E	station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	20 000 m ²

Article 1.2.2 - Installations relevant de la réglementation IOTA

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Identification des IOTA	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes	Puits existant sur le site	D

	d'accompagnement de cours d'eau.		
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Pompage d'eau pour les appoints en eau du circuit fermé de lavage Volume annuel pompé prévu : 15 288 m ³	D

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations ICPE autorisées sont situées sur la commune de Rixheim ;
(Cf : tableau ci-après)

Commune	Section	Parcelle
Rixheim	AC	0145
		0154

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier du 31 octobre 2023 et des compléments associés.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Compléments, renforcement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE ;

Article 2.1.1 – Déclaration de l'ouvrage de prélèvement à la banque de données du sous-sol

L'exploitant réalise la déclaration de l'ouvrage de prélèvement d'eau à la banque de données du sous-sol et communique les justificatifs, ainsi que le numéro BSS de l'ouvrage, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2.1.2 Puits de pompage

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé s'appliquent au puits de prélèvement d'eau mentionné à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Titre III – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la maire de Rixheim et le directeur de la DREAL, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

SIGNÉ

Alain CHARRIER

Délais et voies de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L.211-1](#) et [L.511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.)

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.